

Date de dépôt : 24 mai 2011

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'instruction publique (HarmoS) (C 1 10)

Rapport de M. Antoine Barde

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport s'est réunie pour examiner le présent projet de loi les 6 avril, 13 avril et 20 avril 2011, sous la présidence de M. Claude Aubert et la vice-présidence de Mme Marie Salima Moyard.

Assistent également durant les discussions :

- M. Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du DIP
- M. Frédéric Wittwer, Directeur de projet, chargé de l'harmonisation scolaire
- M. Serge Baehler, Secrétaire adjoint, SG DIP

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Hubert Demain, que le rapporteur remercie chaleureusement.

Le PL 10743 a pour but d'inscrire dans la LIP les modifications indispensables afin de la rendre conforme aux normes de droit supérieur prescrites dans :

- **L'accord intercantonal suisse sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (accord HarmoS) C 1 06 + C 1 06.0**
- **La Convention scolaire romande (CSR) C 1 07 + C 1 07.0**

Présentation du projet de loi et contexte historique :

Je ne ferai ici que retranscrire et compléter les informations du site internet de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Les procédures d'adhésion sont en cours dans les cantons

Le 14 juin 2007, l'Assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP) a approuvé le concordat HarmoS à l'unanimité et lancé les procédures d'adhésion dans les cantons. Dans la plupart des cas, ce sont les parlements cantonaux qui se prononcent. En règle générale, leur décision est soumise au référendum facultatif. Le 21 juin 2008, c'est au tour de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après la CIIP) d'adopter la Convention scolaire romande (ci-après la CSR). Le concordat HarmoS et la Convention scolaire romande visent la mise en œuvre des nouveaux principes constitutionnels sur la formation, adoptés par une très large majorité du peuple suisse et genevois le 21 mai 2006. En substance, l'harmonisation du parcours de scolarité obligatoire cherche, dans un domaine de politique publique aussi fondamental que l'éducation et la formation, à tirer le meilleur parti du principe du fédéralisme coopératif et du principe de subsidiarité, dans la mesure où ne sont transférés au niveau intercantonal que les éléments qui nécessitent cette harmonisation. Ainsi, sur le plan des contenus de l'enseignement de culture générale, c'est-à-dire des connaissances et des compétences à acquérir dans les domaines principaux de l'enseignement, et sur le plan des structures et de leur lisibilité, il s'agit de parvenir à un niveau de concordance tel que la qualité du système et sa perméabilité puissent être garanties sur l'ensemble du pays – a fortiori, dans l'espace francophone – alors que le système suisse reste fortement décentralisé.

Le Grand Conseil a autorisé le Conseil d'Etat à adhérer au concordat HarmoS et à la Convention scolaire romande le 18 décembre 2008. Les lois sont promulguées à la suite du délai référendaire en février 2009. Genève a été le 9^e canton à entrer formellement dans le processus d'harmonisation de la scolarité obligatoire.

Le nombre de cantons requis pour l'entrée en vigueur de l'accord (10 cantons) a été atteint en avril 2009. Ainsi qu'en a décidé le Comité de la CDIP, **le concordat HarmoS est entré en vigueur le 1er août 2009, de même que la Convention scolaire romande.** Les cantons qui y ont adhéré disposent d'un délai transitoire de six ans pour sa mise en œuvre.

Depuis le 1^{er} août 2009, l'accord est valable pour tous les cantons qui l'ont ratifié. **Les cantons signataires ont six ans, c'est-à-dire au plus tard jusqu'au début de l'année scolaire 2015/2016, pour adapter leur législation - c'est précisément le but du PL 10743** - et mettre en œuvre les éléments du concordat qui leur font encore défaut. Cette échéance s'appliquera également aux cantons qui adhéreront ultérieurement à l'accord, soit après le 1^{er} août 2009.

L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) est un nouveau concordat scolaire suisse. Il harmonise pour la première fois au niveau suisse la durée des degrés d'enseignement, leurs principaux objectifs et le passage de l'un à l'autre, tout en actualisant les dispositions du concordat scolaire de 1970 qui réglementent déjà uniformément l'âge d'entrée à l'école et la durée de la scolarité obligatoire. Les cantons prennent individuellement la décision d'adhérer au concordat.

M. Wittwer présente le projet de loi sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, joint à celui qui préconise un nouvel horaire scolaire (PL 10744) et les modifications indispensables que cela implique sur la LIP.

Les modifications essentielles de la LIP portent sur :

- **l'obligation scolaire qui passe de 6 ans à 4 ans avec une date de référence contraignante au 31 juillet** (en 1970, la date de référence avait été fixée au 30 juin et, comme les cantons étaient autorisés à avancer ou reculer de 4 mois cette date, un écart de moyenne d'âge pouvait aller jusqu'à huit mois entre les cantons).
- **les structures de l'enseignement obligatoire : passage d'un système avec 2 divisions (enfantine + primaire) et deux "ordres" (primaire et secondaire I) au système harmonisé avec 2 degrés (primaire et secondaire I) et 3 cycles (cycle élémentaire + cycle moyen + cycle d'orientation), soit 11 années.** Une partie importante des modifications opérées dans le PL 10743 consiste en une simple adaptation des termes utilisés dans la LIP actuelle à ceux consacrés par l'accord HarmoS (art. 6) et la Convention scolaire romande (art. 5).
- Ainsi les termes « *degré d'enseignement* » (ou « *niveau d'enseignement* ») remplacent-ils ceux de « *ordre d'enseignement* » ou simplement « *enseignement* » et désignent les phases de la scolarité (degrés primaire, secondaire I, secondaire II et tertiaire) en référence à la terminologie utilisée sur le plan international.
- Les termes « *cycle élémentaire* » et « *cycle moyen* » remplacent les actuelles « *divisions* » enfantine et primaire.

- Les termes « *année* » ou « *année scolaire* » remplacent ceux de « degré scolaire » ou « degré d'école ».
- **La LIP fait désormais référence de manière explicite aux finalités (soit les contenus et domaines d'enseignement) décrites dans HarmoS et à la politique d'enseignement des langues, ainsi qu'au Plan d'études romand (ci-après PER) pour la scolarité obligatoire : en somme, ce que tous les élèves doivent parcourir, acquérir et développer en termes de connaissances et compétences durant la scolarité obligatoire, « ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle » (concordat HarmoS, chapitre II).**

Suite à cette présentation, les commissaires poseront un certain nombre de questions générales, dépassant parfois le cadre du PL 10743 lui-même, mais donnant une vision plus large du processus d'harmonisation.

Une majorité de ces questions sont retranscrites ci-dessous :

Un commissaire (Ve) voudrait avoir plus de précisions sur la notion de perméabilité, afin de connaître l'étendue de son application, aux enseignants ou aux programmes.

Il avoue ne toujours pas véritablement saisir le sens réel d'une obligation scolaire valable dès quatre ans, alors même que le dispositif s'apprête à moduler selon le principe d'une école ouverte.

M. Wittwer explique que la notion de perméabilité s'applique essentiellement aux transitions vécues au sein du parcours scolaire, en veillant à la valorisation des différentes filières générales et professionnelles au degré secondaire II. Il s'agit en réalité de rendre le dispositif plus cohérent, plus lisible, et au fond plus accessible, y compris à l'égard des parents.

Au-delà d'une vision horizontale de l'harmonisation scolaire entre les cantons, il faut promouvoir également une harmonisation du parcours de formation au sein de chaque canton au niveau des filières et des degrés, de manière notamment à garantir une meilleure équité, ou autrement dit, une voie de formation pour chaque élève.

Par ailleurs, cette harmonisation présente également l'avantage de faciliter les éventuels passages d'un dispositif scolaire cantonal à un autre en cas de déménagement par exemple.

L'harmonisation et son corollaire en matière d'horaire scolaire à Genève, de 20 à 24 périodes (en 1P et 2P), de 20 à 27 (en 3P) puis de 28 (en 4P comme actuellement) sur les quatre premières années, permet de répondre

aux exigences du cycle élémentaire ; étant entendu que le dispositif d'enseignement sur 4 jours comme sur 4 jours et demi pour le cycle moyen est compatible et cohérent avec HarmoS (le refus du mercredi matin obligerait à certains arbitrages certainement délicats et drastiques pour certains enseignements).

Un commissaire (R) revient sur la date de référence pour l'entrée à l'école désormais fixée au 31 juillet, et qui suscite de nombreuses protestations et ne réserve visiblement aucune souplesse.

M. Wittwer rappelle que pour les enfants concernés, notamment ceux nés entre juillet et octobre, le département accordait des dispenses d'âge simples. Il renvoie à l'exposé des motifs du PL (p. 22) : *Afin d'appliquer progressivement cette disposition et d'éviter de créer des impacts difficiles à gérer particulièrement pour les institutions de la petite enfance, le DIP a prévu une planification sur trois années de 2010 à 2013 de la suppression de la dispense d'âge simple (...)*

Informées depuis la fin de l'année 2008, les institutions de la petite enfance et les écoles primaires se sont organisées pour gérer ce changement de date de référence, valable à terme dans tous les cantons.

Des dérogations ont été accordées exceptionnellement à la rentrée 2010 pour les enfants nés en octobre 2006. Elles se sont fondées sur des critères relevant des conditions familiales et sociales, plus particulièrement celles des familles monoparentales pour tenir compte du fait que les parents concernés n'ont disposé que de quelques mois pour intégrer ce changement.

Dès la prochaine rentrée scolaire, cette faculté ne sera plus ouverte.

Il observe également que certains parents ont parfois tendance à surestimer le caractère exceptionnel de la situation vécue par leur enfant. Dans l'hypothèse d'un enfant particulièrement mature, il existe toujours par la suite, au sein du cursus, la possibilité de « sauter » une classe, tout en veillant aux aspects de socialisation au sein du groupe. Il est évident qu'une pratique de dérogation systématique n'est pas envisageable par le concordat HarmoS. Par ailleurs, il note que le taux d'échec de ces élèves ayant bénéficié d'une dispense simple est régulièrement supérieur aux autres élèves.

Un commissaire (MCG) relève que, dans l'hypothèse d'un référendum sur le nouvel horaire se soldant par un refus, il ne croit pas que l'on puisse véritablement invoquer une remise en cause de l'harmonisation ; le seul problème résiderait au niveau des deux périodes d'anglais dans le PER (en 7^e et 8^e).

Enfin, il pose à nouveau la question des raisons qui ont présidé à faire porter à l'enseignement primaire toute la nouvelle charge horaire de cette réforme.

M. Beer répète les motivations du Conseil d'Etat visant à s'abstenir de présenter un "paquet ficelé" (harmonisation scolaire / nouvel horaire) en laissant à la totalité du processus, y compris référendaire, la possibilité de se déployer.

Sans être interdépendants sur le plan juridique, ces projets sont liés sur le plan politique.

Néanmoins, concernant le temps d'enseignement, tous les acteurs concernés y compris les syndicats ont toujours d'excellentes raisons de promouvoir le développement de telles ou telles disciplines au sein de l'horaire scolaire, laissant toujours au final le choix délicat de l'arbitrage et des éventuelles réductions à l'exécutif. Il est évident que l'obligation imposée notamment par l'anglais dans l'hypothèse d'un refus du mercredi matin impliquera des réductions au sein d'autres disciplines (les arts visuels, la musique, l'histoire, la géographie ?) soit des heures en moins dans les domaines de la culture et de l'environnement.

Un commissaire (PDC), soucieux de recadrer le débat, indique à l'adresse de deux de ses collègues qu'il lui semble inutile et tardif de vouloir reprendre la discussion sur la pertinence de l'harmonisation, car cette adaptation de la loi sur l'instruction publique est désormais validée par une décision du Grand Conseil.

Le lien que l'on peut établir entre les deux projets de lois se situe autour de l'évaluation régulière des dispositifs liés à l'harmonisation.

Les démocrates-chrétiens étaient particulièrement attentifs à la problématique du temps partiel dans le cadre de l'école obligatoire à partir de quatre ans. Il s'inquiète donc de savoir si cette préoccupation a été prise en compte.

M. Wittwer renvoie à l'article 8, alinéa 4 du PL 10744 sur l'horaire scolaire relativement à la première année de l'enseignement primaire qui ménage la possibilité d'un enseignement à mi-temps, sans néanmoins laisser le choix de ce moment dans la journée qui devra forcément se situer le matin.

Il confirme qu'HarmoS prévoit des instruments pour réaliser l'objectif d'évaluation du système de formation au travers des *standards de compétences* définis au plan national dans les branches principales (langue locale, première langue étrangère, mathématiques et sciences); ainsi qu'au travers de *tests de référence* (proche en comparaison nationale du dispositif PISA) qui servent au monitoring du dispositif.

Dans le PER sont prévues les *épreuves romandes de référence* ; aujourd'hui, les pratiques des épreuves cantonales sont assez variables d'un canton à l'autre.

Il ne s'agit d'ailleurs pas d'établir un classement des écoles. Il s'agit seulement de mesurer la qualité du système éducatif et de connaître l'état d'acquisition par les élèves des savoirs fondamentaux.

Un commissaire (Ve) s'érige contre ce qu'il appelle le terrorisme du système PISA. Il voit par sa part dans la prise de pouvoir des instances intercantionales, une sévère entrave au fédéralisme.

Au fond, les deux projets de lois connexes ne forment pas de droit supplémentaire. Il réitère ses remerciements au département pour la méthodologie qu'il emprunte au moment de cette réforme en respectant le processus démocratique jusqu'au référendum.

Il souhaiterait entendre le département sur cette manière de révision, par paliers successifs, de la loi sur l'instruction publique.

M. Beer confirme que la loi sur l'instruction publique **subit une simple adaptation liée à l'harmonisation**. Il rappelle que le principe général est celui **d'une révision par objectif**. Le toilettage général de la LIP viendra par la suite.

À chaque fois qu'une révision de cette loi est entreprise, son équilibre originel subit une incohérence momentanée, que les modifications successives ont accentuée vers un manque de cohérence et de lisibilité de l'ensemble.

Ces deux lois auront au moins le mérite de trancher certaines grandes questions conflictuelles.

Un des objectifs du département consiste également à la remise sur rails de la révision à terme du texte global de la loi sur l'instruction publique pour assurer sa lisibilité.

M. Wittwer revient sur la CDIP/CIIP et leurs rôles.

Leur action fait l'objet de questions récurrentes depuis leur instauration institutionnelle qui donne à la CDIP une assise juridique reconnue à la suite du concordat de 1970. Comme tous les aspects du droit concordataire, qu'il s'agisse des universités, du domaine de la pédagogie spécialisée, conséquence de la RPT (Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons), etc., il s'agit essentiellement de coordonner l'action politique au plan intercantonal, tout en rappelant que l'ensemble de ce droit est soumis aux parlements cantonaux et que la CSR a de plus instauré une commission interparlementaire romande.

Contrairement à certains pays européens qui, après une période de centralisation de l'éducation nationale, cherchent à réintroduire des délégations de compétences aux régions, la Suisse peut apparaître à certains comme allant à contresens, alors qu'en droit et en fait l'harmonisation qu'elle engage constitue une volonté de ne pas centraliser, si ce n'est des principes minimaux, et de respecter la compétence des cantons (comme le prescrivent les articles révisés de la Constitution fédérale).

Un commissaire (MCG) revient aux répercussions sur la loi sur l'instruction publique, notamment sous l'angle de l'IN 121 et des notes à l'école primaire.

Il souhaiterait connaître la base légale sur laquelle s'appuie le processus d'extension du dispositif des REP (Réseaux d'Enseignement Prioritaire) pour savoir si ce principe figurera dans la loi sur l'instruction publique.

Quant à l'objectif général de soutien et de renforcement de l'appui aux élèves en difficulté, il aimerait entendre le département sur le lien avec ce PL 10743.

M. Wittwer explique que pour être en mesure de répondre aux exigences accrues liées au PER (Plan d'Etudes Romand), certains élèves en difficulté devront bénéficier de mesures renforcées de soutien scolaire (dont les mesures d'accompagnement au primaire).

Ces mesures sont de différentes natures ; elles peuvent concerner par exemple la formation continue parfois obligatoire des enseignants chargés du soutien scolaire, le soutien aux élèves en difficulté hors du cadre horaire habituel ou le développement du REP, mais partagent le même objectif, celui de contribuer à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Une commissaire (S) estime pour sa part que tous les éléments ont été communiqués, et qu'il est **inutile de prétendre dans le cadre d'un projet de loi technique à refaire l'ensemble des débats sur des aspects par ailleurs déjà tranchés.**

En conséquence, elle est favorable à poursuivre l'examen de ce projet de loi.

Il en va de même pour un commissaire (MCG), également favorable à l'entrée en matière sur ce projet de loi, et qui ne semble pas nécessiter de nouvelles auditions dès lors qu'il s'agit d'une **adaptation technique** et que les garanties ont été données.

Un commissaire (Ve) s'estime satisfait des explications données et corrobore le principe d'une révision par objectif.

Le rapporteur ne voudra en aucun cas sous-estimer la pertinence de toutes les questions posées, mais il abonde dans le sens des commissaires qui relèvent que ce projet de loi est dans sa grande majorité une adaptation technique et les remercie d'avoir recentrer les débats sur l'essentiel.

Entrée en matière :

Le président met aux voix l'entrée en matière :

Vote d'entrée en matière sur le PL 10743

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Deuxième débat - lecture article par article :**Titre et préambule**

Le président met aux voix le titre et le préambule :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

Le titre et le préambule sont adoptés à la majorité.

Article 1

Le président met aux voix l'article 1 :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 3A, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Le président met aux voix l'article 3A, alinéa 1 :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre : –
Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 3B, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 3B, alinéa 1 :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre : –
Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 3B, alinéa 2

M. Wittwer indique des modifications purement rédactionnelles ainsi que l'introduction de la notion de « degrés » (primaire, secondaire I, etc.).

Quelques commissaires souhaitent alléger la formulation de la lettre d) afin d'éviter toute confusion (remplacer « enseignant » par « qui enseigne »).

Les commissaires reformulent la lettre d) ainsi :

«Article 3B, alinéa 2, lettre d)

6 membres du corps enseignant dont 2 appartenant à l'enseignement primaire et 4 à l'enseignement secondaire I et II ; parmi ces derniers **un au moins qui enseigne** au cycle d'orientation et **un au moins qui enseigne** dans l'enseignement secondaire professionnel. Les représentants du corps enseignant sont désignés par leurs associations respectives;».

Le président met aux voix l'amendement :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre : –
Abst. : 1 (1 Ve)

L'amendement est adopté à la majorité.

Le président met aux voix l'article 3B, alinéa 2 lettre d) ainsi amendé :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 4, lettre f)

Le président met aux voix l'article 4, lettre f) :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 7, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 7, alinéa 1 :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 7, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 7, alinéa 2 :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 7B

Le président met aux voix l'article 7B :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 7D, alinéa 2, alinéa 3, lettre a)

Le président met aux voix l'article 7D, alinéa 2, alinéa 3, lettre a) :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 8A, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 8A, alinéa 1 :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 9

Le président met aux voix l'article 9 :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 11, alinéas 1 à 4

M. Wittwer explique à nouveau le processus emprunté pour la modification de la date de l'âge d'admission à l'école au 31 juillet, qui constitue un compromis obtenu entre les différents cantons (alors que certains auraient préféré le 31 août).

Cette modification a été largement et longuement diffusée **y compris vers les milieux de la petite enfance qui sont parfaitement conscients des adaptations qu'elle implique.**

Il indique également que le principe de la dispense d'âge à n'importe quel moment du cursus n'est pas inscrit à cet endroit dans la loi. Il s'agit ici uniquement de déterminer l'âge d'admission à l'école.

Il s'agit ici d'éviter les prétentions de certains parents à sauter une classe avant même d'avoir débuté l'école obligatoire. Dès la fin de la première année, une dispense d'âge peut être examinée (et à tout moment de la scolarité, y compris au niveau du cycle d'orientation).

Un commissaire (PDC), concernant l'article 11, alinéa 4, s'intéresse à la formulation « sous leur responsabilité » et à son exact sens.

M. Wittwer indique que dans des conditions exceptionnelles, le département accepte que certains enfants, à la demande de leurs parents, soient scolarisés une année plus tard.

Mais cette demande doit être réalisée en pleine connaissance de cause, et notamment pour les parents qui se doivent de préparer l'enfant à son entrée à 5 ans dans le dispositif scolaire sans qu'il ait accumulé de retards préjudiciables.

Le président met aux voix l'article 11, alinéas 1 à 4 :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 11A, alinéas 1 à 3

M. Wittwer précise au sujet de l'alinéa 3 que le principe de cette disposition figure au sein des accords HarmoS (article 6, C1 06).

Le début d'école à quatre ans révolus au 31 juillet a pour objectif fondamental de donner le temps nécessaire à tous les enfants de parvenir aux objectifs d'apprentissage, à terme, à la fin du cycle élémentaire.

Le président met aux voix l'article 11A, alinéas 1 à 3 :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 11B, alinéas 1 et 2

Le président met aux voix l'article 11B, alinéas 1 et 2 :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 20, alinéa 1

Un commissaire (PDC) s'inquiète de cette formulation qui pourrait signifier que l'éducation routière n'est enseignée que durant la période de la scolarité obligatoire.

M. Wittwer assure que cette disposition n'exclut pas cet enseignement du SECII (secondaire II).

Le président met aux voix l'article 20, alinéa 1 :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 20A, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 20A, alinéa 2 :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 20B, alinéa 2, 2e phrase

Le président met aux voix l'article 20B, alinéa 2, 2e phrase :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 20C, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 20C, alinéa 1 :

Pour : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Titre II et chapitre I

La présidente met aux voix le titre II et chapitre I :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 21

La présidente met aux voix l'article 21 :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 22

Le rapporteur attire l'attention des députés sur le fait que cet article n'a pas été traité en commission. Toutefois, il ne devrait pas faire l'objet de discussions particulières.

Article 23, alinéas 1 et 2

La présidente met aux voix l'article 23, alinéas 1 et 2 :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 23, alinéa 3

Un commissaire (R) estime que sur le principe, l'école obligatoire ne peut être simultanément facultative.

Il voudrait connaître la motivation qui génère à l'alinéa 3 l'augmentation de l'enveloppe financière globale à destination des langues principalement orientée vers les élèves non francophones.

Un commissaire (Ve) se réfère aux conséquences du vote précédemment intervenu en commission sur le PL 10744 qui prévoyait en principe la tenue de ces cours le mercredi matin ; les commissaires en ont décidé autrement ; dès lors il paraît assez difficile de prétendre conserver ce dispositif au sein de ce projet de loi, par simple cohérence. A moins que ce maintien constitue une nécessité pour d'autres motifs.

M. Wittwer précise d'emblée que les cours de langue et de culture d'origine (LCO) n'ont pas été pensés pour être intégrés au sein de l'horaire scolaire mais dans les heures qui suivent cet horaire.

Il confirme que cette disposition a bien été inscrite par les rédacteurs dans la perspective de la mise en place du dispositif de l'école ouverte.

Par ailleurs, il rappelle que la base liée au développement du dispositif LCO figure clairement au sein du concordat HarmoS que les cantons sont chargés de mettre en œuvre.

Deux options s'offrent à la commission : soit renoncer à cet alinéa, soit patienter dans la perspective de sa reformulation par le département.

Un commissaire (MCG) revient à la problématique de cet alinéa sous l'angle du principe d'égalité de traitement pour estimer qu'en toute logique les cours de LCO devraient alors également inclure des cours d'allemand à l'attention des élèves suisses alémaniques, de la même manière qu'à l'attention des élèves allophones.

M. Wittwer indique que les LCO dans le programme de la CDIP excluent en principe les langues nationales.

Une commissaire (S) suggère une formulation moins contraignante du type : « Les cours de langue et de culture d'origine sont dans la mesure du possible dans la continuité de l'horaire scolaire au premier cycle du degré primaire ».

M. Wittwer rappelle que ce dispositif LCO n'est de loin pas nouveau et pouvait donc logiquement faire l'objet d'une disposition valable pour l'ensemble du cursus obligatoire.

Il promet de diffuser prochainement quelques aspects relevant de l'organisation de ces cours, et assure qu'en tout état de cause, le mercredi matin sera utilisé pour dispenser ces cours de LCO au cycle élémentaire, même hors du cadre de l'école ouverte.

Un commissaire (R) rappelle la configuration particulière de Genève où les consulats étrangers, absents des autres cantons, ont joué leur rôle dans ce dispositif d'apprentissage des langues d'origine et depuis un certain nombre d'années.

Une autre préoccupation serait de veiller dans certaines situations à un enseignement strictement laïc et républicain. Pour autant l'intégration de cet apprentissage doit-elle nécessairement être incluse dans l'horaire scolaire ?

L'orateur est plutôt favorable à assurer dès cet alinéa la cohérence nécessaire avec les décisions prises lors de l'examen du projet de loi précédent.

M. Wittwer redonne lecture de l'article 4 du concordat qui effectivement précise l'encouragement fait aux cantons à soutenir les dispositifs LCO.

«Article 23, alinéa 3, retiré»

La présidente met aux voix l'amendement :

Pour : 9 (2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : 2 (2 S)

Abst. : 1 (1 Ve)

L'amendement est adopté à la majorité.

La présidente met aux voix l'article 23 ainsi amendé :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Chapitre II (abrogé)

La présidente met aux voix l'abrogation du chapitre II :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

Le chapitre est abrogé à la majorité.

Chapitre III (abrogé, les chapitres IV et VI devenant les chapitres II et III)

La présidente met aux voix l'abrogation du chapitre III, les chapitres IV et VI devenant les chapitres II et III :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

Le chapitre III est abrogé et la modification des chapitres IV et VI devenant les chapitres II et III est adoptée à la majorité.

Article 25 (abrogé)

La présidente met aux voix l'abrogation de l'article 25 :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est abrogé à la majorité.

Article 26

La présidente met aux voix l'article 26 :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 27

Le département présente son amendement.

«Article 27, alinéa 1

Le passage d'une année à l'autre n'est pas automatique, dès la 3^{ème} année primaire».

Le département motive cette modification pour les raisons suivantes :

Tel qu'il figure dans le PL 10743, le contenu de l'art. 27 est celui de l'IN 121. Il n'a pas fait l'objet d'autres modifications par rapport à la LIP actuelle que celles portant sur la terminologie (le mot « *année* » remplace « *degré* », la locution « *dès l'entrée au cycle moyen* » remplace « *à partir de la 3^e année primaire* »), étant précisé que le nombre d'années que comprend le degré primaire figure à l'art. 21 du PL.

En reprenant tel quel l'art. 27 actuel, la possibilité d'un redoublement dès le cycle élémentaire serait de fait introduite, ce qui n'a aucun sens pour les 2 premières années de ce cycle (1^{re} et 2^e année primaire selon la numérotation HaroS).

Le Plan d'études romand prévoit en effet ceci pour le cycle élémentaire : l'enfant qui entre à l'école porte en lui la culture, les habitudes et les valeurs de sa famille et de sa communauté. Pour devenir élève, il devra construire les

instruments favorisant ses apprentissages et son intégration dans le monde scolaire. Les deux premières années de la scolarité sont donc essentielles pour accompagner chaque élève en devenir, d'où qu'il vienne et quel que soit son bagage.

Le cycle 1 (élémentaire) fournit le cadre, les conditions et les moyens adéquats pour que cette transition soit vécue harmonieusement dans le respect des exigences posées par le développement psychomoteur, psychologique et affectif de l'enfant. (PER, présentation générale p. 24).

Toujours selon le PER, les deux premières années du cycle élémentaire sont le lieu de transition privilégié entre la famille et l'école. Il s'agit d'apprendre à vivre et à interagir avec des pairs, apprendre à accepter une autorité tierce, apprendre à accepter et à suivre des règles de vie, de fonctionnement. On ne voit dès lors pas l'utilité pour un élève que représenterait un redoublement de ces deux premières années.

Le DIP propose de ne rendre le redoublement possible que dès la 3^e année primaire (1P actuelle) et de modifier ainsi l'alinéa 1 de l'art. 27 du PL 10743. Cette disposition vise à éviter un redoublement à l'âge de 4 ans, comme le veut d'ailleurs la pratique actuelle (simple précision formelle).

Un commissaire (MCG) souhaite revenir sur l'âge d'admission (cf. article 11).

Il effectue un lien avec la dispense d'âge.

M. Wittwer rectifie une possible confusion et explique qu'au-delà de la question du redoublement, il existe toujours en cours de scolarité la possibilité d'une dispense d'âge dès la fin de la 1^{re} primaire. En outre, cette faculté laissée aux parents lors de l'entrée dans le système scolaire doit être considérée dans la perspective d'inscrire ultérieurement l'enfant concerné dans sa classe d'âge.

Il indique une fois encore qu'il est utile de **ne pas confondre les dispenses et les redoublements de la question de l'âge d'admission à l'école.**

«Article 27, alinéa 1

Le passage d'une année à l'autre n'est pas automatique, dès la 3^{ème} année primaire».

La présidente met aux voix l'amendement :

Pour : 10 (2 S ; 3 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L)

Contre : –

Abst. : 2 (2 MCG)

L'amendement est adopté à la majorité.

La présidente met aux voix l'article 27 dans son ensemble ainsi amendé :

Pour : 10 (2 S ; 3 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L)

Contre : –

Abst. : 2 (2 MCG)

L'article est adopté à la majorité.

Article 29, alinéa 1

La présidente met aux voix l'article 29, alinéa 1 :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 29, alinéa 2

L'amendement suivant est proposé :

« Article 29, alinéa 2

Les activités parascolaires de l'après-midi sont destinées aux élèves des cinq premières années au moins de l'école primaire. »

La présidente met aux voix l'amendement :

Pour : 13 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

L'amendement est adopté à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'article 29 dans son ensemble ainsi amendé :

Pour : 13 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 34

« Article 34

Chaque commune doit avoir au moins une école du degré primaire. Le Conseil d'Etat peut, à bien plaisir, autoriser plusieurs communes à s'associer pour cela. Quand les élèves d'une commune sont en nombre insuffisant pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le département peut les envoyer à une autre école ».

Quelques commissaires estiment que la formulation « *à bien plaisir* » est quelque peu désuète et mérite d'être corrigée.

M. Wittwer rappelle que, dans cette révision technique et terminologique de la LIP, les auteurs voulurent s'en tenir au strict minimum, ce qui ne présage en rien des modifications ultérieures (en vertu de la révision récente de la Constitution, et de sa prochaine loi d'application sur l'accueil continu en matière de parascolaire) déjà annoncées en vue d'une refonte plus profonde de cette loi maintes fois remaniée.

Une commissaire (S) plaide pour une sorte d'anticipation législative susceptible de raccourcir les processus, par une adaptation directe dès lors que la teneur est connue.

M. Wittwer indique que les juristes du département recommandent de procéder par étapes.

Une commissaire (S) observe que la formulation de cette disposition mentionne le public cible et non l'organisation du dispositif.

M. Wittwer rappelle que les destinataires de l'accueil continu ne sont pas seulement issus de l'EP mais également du CO. L'organisation n'est pas encore finalisée à ce stade, notamment pour ce qui concerne le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (ci-après le GIAP).

Un commissaire (R) soulève pour sa part la problématique des déplacements et des difficultés qu'ils peuvent occasionner pour des élèves encore très jeunes.

L'organisation *rationnelle* de l'enseignement ne lui semble pas être le seul argument pouvant servir de prétexte à ces changements non négligeables dans la vie des élèves, parfois jeunes, et de leurs familles. Il serait bon d'atténuer cette formule.

La présidente rappelle **que l'essence de ce projet de loi vise à des changements techniques et terminologiques**, moins à une refonte des contenus, même si les députés restent libres de déposer leurs propositions.

M. Wittwer répète que cette révision est uniquement terminologique, et que par ailleurs cette disposition ne fait actuellement l'objet d'aucune contestation ou difficulté d'application ; sans compter qu'elle n'interfère en aucune manière avec les aspects essentiels de la réforme HarmoS.

Toutefois, la formule « à bien plaisir » ne correspondant plus à la réalité de négociation avec les communes, il serait bon de procéder à sa suppression, sans incidence autre que rédactionnelle.

« Article 34

Chaque commune doit avoir au moins une école du degré primaire. Le Conseil d'Etat peut autoriser plusieurs communes à s'associer pour cela. Quand les élèves d'une commune sont en nombre insuffisant pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le département peut les envoyer à une autre école ».

La présidente met aux voix l'amendement :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'amendement est adopté à la majorité.

Article 34

La présidente met aux voix l'article 34 ainsi amendé :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 35

Un commissaire (Ve) note que le développement urbain pourrait réserver quelques urgences en termes d'accueil d'élèves, que précisément cette disposition réserve, dans l'intervalle de solutions plus durables (comme la construction d'une nouvelle école par exemple ou d'un nouveau restaurant scolaire).

Les élèves concernés doivent pouvoir se déplacer.

Un commissaire (PDC) note que ces déplacements sont déjà de rigueur dans certains cas actuels.

Un commissaire (R) rappelle l'inquiétude des parents à l'égard du développement croissant de ces situations. Les enfants de 8 ans sont évidemment ici plus spécialement visés.

M. Wittwer distingue les situations du primaire et du CO, y compris sous l'angle des compétences financières et de construction.

La proximité est recommandée pour les jeunes élèves, alors que des déplacements plus longs sont envisageables au fur et à mesure de l'âge concerné.

Article 35

La présidente met aux voix l'article 35 :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Par souci de concision, les articles 36 à 63, alinéa 2, n'ayant pas fait l'objet de discussions particulières, seront traités en bloc.

Article 36

Article 37

Article 38

Article 39

Titre III

Article 44, alinéas 1 à 3

Article 44A

Article 45

Article 47, alinéas 1 et 2

Article 49

Article 50, al. 2, let a

Article 51, alinéas 1 à 3

Article 51, alinéa 4

Article 51, alinéa 5

Chapitre II

Article 52

Article 53D

Section 5

Article 55**Article 55A****Chapitre III****Article 56, alinéa 2****Article 63, alinéa 2**

La présidente met aux voix les chapitres, articles, alinéas et lettres ci-dessus :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

Les chapitres, articles, alinéas et lettres ci-dessus sont adoptés à la majorité.

Article 74D

Deux députés proposent de revoir la terminologie épïcène.

M. Beer plaide, au nom de la raison financière et aucunement idéologique, pour ne pas engager par ricochet la révision coûteuse de 3 ou 4 autres lois pour des raisons de vocabulaire, entraînant seulement pour l'administration déjà une centaine d'heures de travail logistique.

La présidente suggère de se déterminer sur les deux propositions d'amendements.

Une députée (S) suggère de remplacer la formulation épïcène par une terminologie plus simple :

« Celle-ci organise et coordonne les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle destinées **aux personnes** de 15 à 20 ans qui ont la volonté de poursuivre leur formation ».

La présidente met aux voix l'amendement :

Pour : 5 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC) Contre : 6 (2 R ; 2 L ; 2 MCG) Abst. : 1 (1 PDC)
--

L'amendement est refusé à la majorité.

Un commissaire (R) serait plutôt favorable à revenir à un vocable généraliste :

« Celle-ci organise et coordonne les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle destinées **aux jeunes gens** de 15 à 20 ans qui ont la volonté de poursuivre leur formation ».

La présidente met aux voix l'amendement :

Pour : 9 (1 S ; 1 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 1 L ; 2 MCG) Contre : 1 (1 Ve) Abst. : 2 (1 S ; 1 L)

L'amendement est adopté à la majorité.

Malgré ce vote positif, et *suite à l'intervention de M. le conseiller d'Etat Beer sur les coûts d'un tel changement de vocabulaire*, les députés décident de revenir sur leur vote.

1. Vote sur le maintien de l'amendement radical.

La présidente met aux voix l'amendement :

Pour : 1 (1 R) Contre : 9 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 L ; 2 MCG) Abst. : 3 (1 Ve ; 1 PDC ; 1 R)

L'amendement est refusé à la majorité.

2. Retour à la formulation du PL 10743

La présidente met aux voix l'amendement :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG) Contre : – Abst. : 1 (1 Ve)
--

L'amendement est adopté à la majorité.

Afin qu'il n'y ait pas de confusion et pour la clarté de la lecture, il convient de mentionner qu'en fin de compte l'article 74D ne se voit pas modifié.

Article 74D

La présidente met aux voix l'article 74D :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG) Contre : – Abst. : 1 (1 Ve)
--

L'article est adopté à la majorité.

Article 74E, alinéa 1

La présidente met aux voix l'article 74E, alinéa 1 :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG) Contre : – Abst. : 1 (1 Ve)
--

L'article est adopté à la majorité.

Article 74F, alinéa 1

La présidente met aux voix l'article 74F, alinéa 1 :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Article 143

« La directrice générale ou le directeur général de l'enseignement primaire a la direction générale des établissements scolaires primaires ».

Quelques députés proposent de modifier le verbe *avoir* par une formulation plus précise.

La présidente suggère de se déterminer sur les deux propositions d'amendements.

Un commissaire (R) suggère :

« La directrice générale ou le directeur général de l'enseignement primaire **exerce** la direction générale des établissements scolaires primaires ».

La présidente met aux voix l'amendement :

Pour : 9 (2 S ; 3 Ve ; 2 R ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 3 (1 PDC ; 2 L)

L'amendement est adopté à la majorité.

Un commissaire (PDC) suggère pour sa part :

« La directrice générale ou le directeur général de l'enseignement primaire **assure** la direction générale des établissements scolaires primaires ».

La présidente met aux voix l'amendement :

Pour : 10 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 1 R ; 1 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 3 (1 Ve ; 1 R ; 1 L)

L'amendement est adopté à la majorité.

La seconde alternative, également adoptée, est donc préférée à la première.

Article 143

La présidente met aux voix l'article 143 ainsi amendé :

Pour : 13 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 144

La présidente met aux voix l'article 144 :

Pour : 13 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 167

La présidente met aux voix l'article 167 :

Pour : 13 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2MCG)

Contre : –

Abst. : –

L'article est adopté à l'unanimité.

Troisième débat - vote du projet de loi dans son ensemble

La présidente ne reviendra par principe que sur les dispositions pouvant selon les vœux de ses collègues faire encore l'objet d'une ultime réécriture.

Article 11

Une commissaire (Ve) souhaite revenir sur l'article 11. Malgré quelques clarifications déjà intervenues lors des précédentes séances, elle reste insatisfaite du sort réservé aux enfants nés au-delà et à l'immédiate proximité du 31 juillet ; elle souhaite plus de précisions sur ces situations.

M. Wittwer explique à nouveau que cette décision relevant du concordat est le fruit d'un compromis entre diverses dates avancées par les cantons.

Bien évidemment, la fixation d'une date de référence soulève inmanquablement les difficultés que cette limite impose, tout en soulignant que l'objectif à terme sera de constituer des volées du même âge ; dans l'intervalle se feront effectivement sentir des effets transitoires que le département s'est efforcé de réduire au maximum par une entrée en application progressive (effet de lissage).

Un commissaire (Ve) s'inquiète pour sa part de la traduction concrète de cette modification de date d'entrée dans le système scolaire auprès des crèches et de leurs disponibilités. Il évoque également les difficultés organisationnelles qu'entraîne ce changement pour certaines familles, notamment en termes d'organisation du travail des parents, par exemple, si l'un des deux avait planifié de reprendre une activité dès l'entrée de leur enfant à l'école.

Il voudrait savoir si des exceptions dans l'application de cette règle sont d'ores et déjà prévues.

M. Beer répète que le concordat a arrêté cette date de référence au 31 juillet. Il confirme le principe d'une entrée en application progressive qui doit permettre de lisser les décalages au travers de certains aménagements.

Pour le reste, l'instruction publique reste ouverte à quelques cas de rigueur, fondés sur des critères extrêmement précis édictés par le département et qui fondent les décisions. Il mentionne d'ailleurs à ce sujet la réaction de quelques parents dont les arguments n'ont finalement pas été retenus par le département et qui s'en sont plaints auprès du TA.

Les décisions du DIP furent déboutées.

Par conséquent, une réflexion a été engagée par le département sur le fait de savoir si la loi devait inclure ou non cette notion de dérogation, mais le conseiller d'Etat Charles Beer encourage très vivement les députés à faire preuve de la plus grande cohérence dans la mise en place de cette harmonisation.

Il plaide vigoureusement contre toute dérogation, souvent la conséquence des relations parentales. Les effets de seuils liés aux limites sont inévitables dans un système réglementé.

Il rappelle que le risque sous-jacent dans un système dérogatoire est de se voir constituer deux régimes parallèles, le plus favorable étant question de la capacité de certains parents à procéder et obtenir gain de cause, parfois au travers de leurs relations.

M. Beer répète que cette décision et la date finalement retenue restent le fruit d'un compromis entre les cantons et d'un vote de ces derniers, sans autre justification autre que politique.

En revanche, l'éventualité d'un régime dérogatoire au niveau du canton ne peut être que de nature strictement individuelle.

Un commissaire (MCG) se demande s'il faut encore tenir compte de l'attitude et des futures décisions de divers parlements cantonaux.

M. Beer rappelle que la ratification est déjà intervenue sur l'ensemble. Quelques éléments externes peuvent encore faire l'objet de certaines discussions car non directement liés à cette ratification du concordat.

Si la date du 31 juillet est impérative, le mécanisme de dérogation individuelle reste sujet à l'intervention du canton.

Article 2 Entrée en vigueur**Article 2**

La présidente met aux voix l'article 2 :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

L'article est adopté à la majorité.

Vote sur le PL 10743 dans son ensemble tel qu'amendé :

La présidente met aux voix le projet de loi dans son ensemble tel qu'amendé :

Pour : 12 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 Ve)

Le projet de loi est adopté à la majorité.

En conclusion :

Ce projet de loi a pour objectif de mettre la LIP en conformité avec les dispositions des deux accords intercantonaux portant sur la scolarité obligatoire. Que le département soit ici remercié du travail effectué et de ses explications qui furent plus que nécessaires pour la bonne compréhension des débats.

Les commissaires se sont laissé parfois tenter par des modifications de profondeur quand bien même ce n'était pas l'intention de ce projet de loi.

Il faut toutefois relever qu'en plus de modifications techniques, le point qui semble poser le plus d'interrogations est la date de naissance déterminante pour l'entrée dans la scolarité obligatoire. Ce point fera probablement encore débat, mais il semble difficile d'intervenir sur une décision qui touche plusieurs cantons.

En dehors des modifications sémantiques, il faut relever l'adaptation de la numérotation selon HarmoS dans ce projet, puisque de 9 années nous passons à 11 pour l'enseignement obligatoire.

La commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a accueilli favorablement le PL 10743 et, à la lumière de ce qui précède, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire de même en acceptant à une large majorité ce projet de loi.

Projet de loi

(10743)

modifiant la loi sur l'instruction publique (HarmoS) (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du
14 juin 2007,
vu la convention scolaire romande, du 21 juin 2007,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 3A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est institué une conférence de l'instruction publique (ci-après : conférence) destinée à établir un contact entre les autorités scolaires et le corps enseignant d'une part, les parents et l'opinion publique d'autre part. Cette conférence consultative peut donner son avis sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment celles d'organisation scolaire, de méthodes, de programmes et de matériel, dans les limites de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après : « l'accord HarmoS ») et de la Convention scolaire romande.

Art. 3B (nouvelle teneur)

¹ La conférence se compose de 46 membres.

² En font partie :

a) d'office :

- 1° la cheffe ou le chef du département,
- 2° la secrétaire générale ou le secrétaire général du département,
- 3° la rectrice ou le recteur de l'université ou un membre du rectorat,
- 4° la directrice générale ou le directeur général de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue ou son représentant;

b) 2 directrices ou directeurs d'établissements scolaires de l'enseignement primaire, désignés par le département;

c) 2 directrices ou directeurs d'établissements scolaires de l'enseignement secondaire I et II, désignés par le département;

- d) 6 membres du corps enseignant dont 2 appartenant à l'enseignement primaire et 4 à l'enseignement secondaire I et II; parmi ces derniers, un au moins qui enseigne au cycle d'orientation et un au moins qui enseigne dans l'enseignement secondaire professionnel. Les représentants du corps enseignant sont désignés par leurs associations respectives;
- e) 2 représentants des autorités communales dont l'un est la conseillère administrative ou le conseiller administratif de la Ville de Genève délégué aux écoles, et l'autre une représentante ou un représentant de l'Association des communes genevoises, désigné par elle;
- f) 2 spécialistes des sciences de l'éducation nommés par le Conseil d'Etat;
- g) 12 personnes désignées par le Conseil d'Etat, représentant les parents d'élèves, sur proposition des associations de parents d'élèves des différents degrés d'enseignement;
- h) 14 personnes, dont une par parti représenté au Grand Conseil, désignées par le Grand Conseil et les autres par le Conseil d'Etat. Les divers milieux doivent être représentés. Sont choisies des personnes manifestant de l'intérêt pour les problèmes de l'enseignement;
- i) 1 représentante ou représentant des associations des travailleurs;
- j) 1 représentante ou représentant des associations des employeurs.

Art. 4, lettre f (nouvelle teneur)

- f) de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premières années de l'école.

Art. 7 Degrés d'enseignement (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'instruction publique comprend :

- a) le degré primaire, composé du cycle élémentaire et du cycle moyen;
- b) le degré secondaire I;
- c) le degré secondaire II;
- d) le degré tertiaire, soit :
 - l'université, régie par la loi sur l'université, du 13 juin 2008,
 - les hautes écoles spécialisées régies par la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998,
 - le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, régi par la présente loi.

² Le degré primaire et le degré secondaire I constituent la scolarité obligatoire.

Art. 7B (nouvelle teneur)

Les élèves qui éprouvent des difficultés scolaires particulières aux degrés primaire, secondaire I et secondaire II font l'objet d'un suivi pédagogique adapté à leurs besoins.

Art. 7D, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

² Cette collaboration peut se développer dans le cadre de régions géographiques, en impliquant une synergie entre les degrés d'enseignement primaire, secondaire et tertiaire, entre les filières d'enseignement à l'intérieur d'un même degré, entre les écoles d'une même filière.

³ Cette collaboration a pour but :

- a) de renforcer la cohérence du cursus des élèves à travers le degré primaire, le degré secondaire I, le degré secondaire II et le degré tertiaire;

Art. 8A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les élèves et étudiants des degrés primaire, secondaire I et II et universitaire doivent être assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires et universitaires ainsi que sur le trajet direct pour se rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département conformément à l'accord HarmoS et à la Convention scolaire romande.

Art. 11 Age d'admission à l'école (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

² L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé.

³ Le Conseil d'Etat définit dans le règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, arrivés au terme de la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

⁴ Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire.

Art. 11A Durée de la scolarité obligatoire (nouveau)

¹ La scolarité obligatoire comprend onze années scolaires complètes.

² En règle générale, les enfants achèvent leur scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus.

³ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève.

Art. 11B Objectifs de la scolarité obligatoire (nouveau)

¹ Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui lui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines définis par l'accord HarmoS et le plan d'études romand.

² L'évaluation des élèves se fait en conformité des instruments définis par l'accord HarmoS et la Convention scolaire romande.

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'éducation routière est enseignée pendant la scolarité obligatoire.

Art. 20A, al. 2 (nouvelle teneur)

² En font partie :

- a) la cheffe ou le chef du département ou sa représentante ou son représentant;
- b) la directrice générale ou le directeur général de l'enseignement primaire ou sa représentante ou son représentant;
- c) la directrice générale ou le directeur général de l'enseignement secondaire I ou sa représentante ou son représentant;
- d) 4 membres du corps enseignant, soit 2 appartenant à l'enseignement primaire, 1 à l'enseignement secondaire I, et 1 à l'enseignement secondaire II, chaque corps enseignant désignant son délégué;
- e) 4 représentantes ou représentants du département de la sécurité, de la police et de l'environnement;
- f) 1 représentante ou représentant des autorités communales désigné par l'Association des communes genevoises;

- g) 2 spécialistes des problèmes de circulation désignés par le Conseil d'Etat;
- h) 3 représentantes ou représentants des associations de parents à raison de :
 - 1° 1 parent d'élève du degré primaire,
 - 2° 1 parent d'élève du degré secondaire I,
 - 3° 1 parent d'élève du degré secondaire II.

Art. 20B al. 2, 2^e phrase (nouvelle teneur)

En cas de renvois répétés, les autorités scolaires du degré secondaire I peuvent décider d'un encadrement scolaire différent de celui de la classe, lorsque le comportement de l'élève et l'intérêt prépondérant de l'école le commandent. Les parents ou les représentants légaux sont associés à cette démarche qui vise à éviter une rupture dans la formation.

Art. 20C al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est institué un conseil de discipline qui prononce les renvois excédant 20 jours scolaires d'affilée dans le degré secondaire I et 30 jours scolaires d'affilée dans le degré secondaire II et le degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles.

Titre II Degré primaire (nouvelle teneur avec modification de la note)

Chapitre I Généralités (comprenant les articles 21 à 27)

Art. 21 Cycle élémentaire et cycle moyen (nouvelle note et nouvelle teneur)

Le degré primaire dure huit ans et comprend deux cycles d'une durée de quatre ans chacun, à savoir :

- a) le cycle élémentaire (années 1 à 4);
- b) le cycle moyen (années 5 à 8).

Art. 22 Moyens d'enseignement (nouvelle note et nouvelle teneur)

¹ L'instruction et la fourniture du matériel scolaire sont gratuites au degré primaire.

² Les moyens d'enseignement sont coordonnés avec les cantons romands.

Art. 23 Programmes d'étude (nouvelle note et nouvelle teneur)

¹ Les programmes d'étude et, d'une façon générale, les détails de l'enseignement, sont fixés par le règlement, conformément au plan d'études romand adopté par les cantons parties à la Convention scolaire romande.

² L'allemand est enseigné dès la 5^e année du degré primaire et l'anglais dès la 7^e année du degré primaire.

Chapitre II (abrogé)**Art. 24 (abrogé)****Chapitre III (abrogé, les chapitres IV et VI devenant les chapitres II et III)****Art. 25 (abrogé)****Art. 26 But (nouvelle note et nouvelle teneur)**

Au degré primaire, l'enseignement a pour but d'assurer le développement physique, intellectuel et moral des écoliers. Il leur donne les connaissances élémentaires dont ils ont besoin pour des études ultérieures et dans la vie pratique, dans le respect du plan d'études romand adopté par les cantons parties à la Convention scolaire romande.

Art. 27 Durée individuelle du degré primaire et évaluation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le passage d'une année à l'autre n'est pas automatique, dès la 3^e année primaire.

² Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, dès l'entrée au cycle moyen, par une évaluation continue, chiffrée (de 1 à 6) et certificative.

³ Les normes de promotion et les conditions d'admission des élèves sont fixées par le règlement.

Art. 29 (nouvelle teneur)

¹ Le groupement pour l'animation parascolaire prend en charge les élèves du degré primaire scolarisés dans les communes membres du groupement durant les jours scolaires, à midi, l'après-midi et selon les besoins du matin.

² Les activités parascolaires de l'après-midi sont destinées aux élèves des cinq premières années au moins de l'école primaire.

Art. 34 Répartition des rôles (nouvelle teneur)

Chaque commune doit avoir au moins une école du degré primaire. Le Conseil d'Etat peut autoriser plusieurs communes à s'associer pour cela. Quand les élèves d'une commune sont en nombre insuffisant pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le département peut les envoyer à une autre école.

Art. 35 Affectation des élèves (nouvelle note et nouvelle teneur)

Les élèves du degré primaire doivent, dans la règle, fréquenter l'école de leur commune ou de leur quartier. Exceptionnellement, le département peut autoriser leur inscription dans une école plus rapprochée.

Art. 36 Infrastructures et mobilier (nouvelle note)**Art. 37 Charges (nouvelle note)****Art. 38 Utilisation des locaux (nouvelle note)****Art. 39 Autres obligations (nouvelle note)****Titre III Enseignement secondaire I et II et enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (nouvelle teneur avec modification de la note)****Art. 44 (nouvelle teneur)**

¹ Le degré secondaire I vise à développer l'ouverture d'esprit, la faculté de discernement, l'autonomie, la solidarité, toutes compétences qui contribuent à l'éducation citoyenne. A l'articulation entre le degré primaire et le degré secondaire II, il assure un équilibre dans le développement des différentes aptitudes (intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques) des adolescents, qui leur permet de trouver du sens dans leurs apprentissages et leur donne progressivement les éléments de choix pour leur parcours de formation.

Les savoirs et compétences scolaires font l'objet d'une validation utile à l'orientation permettant à chaque élève l'accès à un enseignement du degré secondaire II.

² Le degré secondaire II assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du degré secondaire I, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Il dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée, dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les certificats délivrés au degré secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation du degré tertiaire ou à la vie professionnelle. Le degré secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles.

³ Le degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles assure un enseignement permettant d'acquérir les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.

Art. 44A Degré secondaire (al. 1, lettres a et b, nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Le degré secondaire est organisé comme suit :

- a) degré secondaire I : cycle d'orientation;
- b) degré secondaire II :

Art. 45 (nouvelle teneur)

La direction du degré secondaire II et du degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles organisé par le département est placée sous la responsabilité d'un directeur général ou d'une directrice générale dont le mandat est fixé dans un cahier des charges.

Art. 47 (nouvelle teneur)

¹ Les conditions d'admission, de promotion et, aux degrés secondaire II et tertiaire, d'obtention des titres, sont fixées ou précisées par voie réglementaire.

² La répétition d'une année scolaire ne constitue pas un droit au degré secondaire II et au degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles; pour le degré secondaire I, l'article 54D est applicable. Les conditions de son autorisation sont fixées par règlement.

**Art. 49 Préparation aux titres des degrés secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (modification de la note)
al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)**

¹ Les établissements de formation générale du degré secondaire II offrent l'enseignement leur permettant de délivrer les certificats suivants :

Art. 50, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Toutefois, il n'y a en principe pas de taxes :

- a) dans les établissements du degré secondaire I;

Art. 51 Fournitures (nouvelle teneur)

¹ Un émolument peut être perçu en contrepartie de la valeur des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition des élèves des établissements du degré secondaire.

² Le montant des émoluments est fixé par le département en fonction du prix des fournitures du matériel considéré.

³ Toutefois, les fournitures et le matériel scolaire, à l'exception du matériel destiné à des travaux spéciaux, sont mis à disposition gratuitement pour les élèves fréquentant les établissements du degré secondaire I.

⁴ Il peut être demandé à l'inscription dans les établissements du degré secondaire un dépôt de garantie des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition.

⁵ Les moyens d'enseignement sont coordonnés avec les cantons romands.

**Chapitre II Degré secondaire I - cycle d'orientation
(modification de la note)****Art. 52 Durée et plan d'études (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les établissements du cycle d'orientation dispensent un enseignement de culture générale conformément au plan d'études romand durant les 9^e, 10^e et 11^e années de la scolarité obligatoire.

Art. 53D (nouvelle teneur)

¹ Les élèves promus du degré primaire sont répartis dans les trois regroupements en fonction des résultats qu'ils ont obtenus.

² Les élèves non promus du degré primaire et qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation sont répartis au cas par cas dans un regroupement ou une classe répondant à des besoins pédagogiques spécifiques.

Section 5 Transition entre le cycle d'orientation et le degré secondaire II (modification de la note)

Art. 55 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Tout élève promu de la dernière année du cycle d'orientation a un accès direct à une filière du degré secondaire II.

² Les élèves promus de la section « CT » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) aux certificats fédéraux de capacité hormis, en principe, celui de commerce. L'admission aux écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

³ Les élèves promus de la section « CT » ont par ailleurs accès, par un dispositif de transition, aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps.

⁴ Les élèves promus de la section « LC » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) aux certificats fédéraux de capacité sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁵ Les élèves promus de la section « LS » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;
- b) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁶ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II, un bilan certificatif de fin de dernière année du cycle d'orientation avec des résultats supérieurs à la promotion peut donner accès directement à une filière plus exigeante du degré secondaire II.

Art. 55A (nouvelle teneur)

¹ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « CT » ont accès :

- a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles;
- b) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

² Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LC » ont accès :

- a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) au dispositif de transition conduisant aux filières professionnelles;
- c) exceptionnellement aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

³ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LS » ont accès :

- a) aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant à ces filières.

Chapitre III Degré secondaire II (modification de la note)**Art. 56, al. 2 (nouvelle teneur)**

² Il dispense la formation gymnasiale permettant aux élèves d'acquérir durant 4 années, correspondant aux douzième, treizième, quatorzième et quinzième années de scolarité, la culture générale nécessaire à l'entrée dans une haute école universitaire, conformément à l'ordonnance fédérale/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, du 15 janvier/25 février 1995.

Art. 63, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle dispense une formation de culture générale et une option de nature professionnelle permettant aux élèves d'acquérir, durant les douzième, treizième et quatorzième années de scolarité, la culture générale nécessaire pour pouvoir suivre des formations professionnelles du degré tertiaire dans les quatre orientations suivantes : arts, communication, santé, socio-éducatif, conformément au règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, du 12 juin 2003.

Art. 74D (nouvelle teneur)

Les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle dépendent de la direction générale du degré secondaire II. Celle-ci organise et coordonne les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle destinées aux jeunes filles et jeunes gens de 15 à 20 ans qui ont la volonté de poursuivre leur formation.

Art. 74E, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les classes d'accueil sont destinées aux jeunes filles et jeunes gens non francophones qui désirent poursuivre leur formation dans le degré secondaire II, général ou professionnel, dès la douzième année.

Art. 74F, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les classes d'insertion scolaire et professionnelle sont en principe destinées aux jeunes filles et aux jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire après le cycle d'orientation, qui désirent poursuivre une formation scolaire ou professionnelle certifiée ou attestée, mais qui ont des lacunes scolaires empêchant leur admission immédiate dans le degré secondaire II.

Art. 143 Direction générale (nouvelle teneur)

La directrice générale ou le directeur général de l'enseignement primaire assure la direction générale des établissements scolaires primaires.

Art. 144 Direction d'établissement scolaire (nouvelle teneur)

Dans chaque établissement, le département désigne une directrice ou un directeur.

Art. 167 Disposition transitoire relative à la mise en œuvre de l'accord HarmoS et de la Convention scolaire romande (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe le calendrier de mise en œuvre du plan d'études romand de manière à ce qu'il soit entièrement entré en vigueur à la rentrée 2015 au plus tard.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.